



DEMANDE DE CANDIDATURE / BULLETIN D'INSCRIPTION
« RENCONTRES DES MÉTIERS D'ART »
Du du 23 au 25 octobre 2020

1/FICHE DE RENSEIGNEMENT

À retourner par courrier à l'adresse au-dessus avant le 22 juin 2020 avec toutes les pièces demandées.

Nom Prénom

Entreprise

Adresse complète
.....
.....

Tel fixe / / / / Portable / / / /

Courriel@.....

Site web

VOTRE SECTEUR D'ACTIVITÉ (cochez la catégorie se rapprochant le plus de votre activité)

- | | |
|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> TAPISSERIE | <input type="checkbox"/> BIJOUTERIE-HORLOGERIE |
| <input type="checkbox"/> VEGETAUX | <input type="checkbox"/> EDTION-ARTS-GRAPHIQUES |
| <input type="checkbox"/> BOIS | <input type="checkbox"/> PEINTURE-DECORATION |
| <input type="checkbox"/> CUIR | <input type="checkbox"/> RESTAURATION-TABLEAUX |
| <input type="checkbox"/> PIERRE | <input type="checkbox"/> TEXTILE-TEINTURE |
| <input type="checkbox"/> TERRE | <input type="checkbox"/> GASTRONOMIE |
| <input type="checkbox"/> VERRE | <input type="checkbox"/> LUTHERIE |
| <input type="checkbox"/> MODE | <input type="checkbox"/> METAL |

AUTRE (Précisez) :

Association RENCONTRES DES MÉTIERS D'ART
MAIRIE DE PERNES LES FONTAINES, Service Culturel
Place Aristide Briand
84210 PERNES LES FONTAINES
contact@rencontresmetiersdart.com - 06 51 70 84 81
www.rencontresmetiersdart.com

2/ FICHE D'ENGAGEMENT

Afin de pouvoir être pris en considération, votre dossier devra absolument comporter les pièces suivantes :

Tout dossier incomplet ou rendu après le 22 juin 2019 sera refusé.

1. La demande de candidature renseignée (4 pages)
2. Une enveloppe de format A4 timbrée et libellée à votre adresse
3. Les pièces justificatives du statut professionnel (D1 ou KBIS)
4. Trois (3) photos couleurs représentatives de la production du candidat, et une (1) photo représentant son stand.
Ces photos sont à envoyer par mail à : contact@rencontresmetiersdart.com, ou par CD si envoi postal (Les photographies papier ne seront pas traitées)
Ces photos doivent être de bonne qualité,(300 dpi, grande résolution) elles serviront pour les documents de communication de l'événement (Site internet / Programme / Affiches)
5. L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.
6. L'autorisation de droit à l'image dûment signée.
7. Le règlement intérieur dûment signée.
8. Le chèque de la totalité des droits d'inscription 150€ libellé à l'ordre de RENCONTRES DES MÉTIERS D'ART. (Soit 30€ d'adhésion à l'association et 120€ de participation au salon, suite à une réduction exceptionnelle de 50€ cette année en raison des événements)

À la suite du comité de sélection, les chèques, dossiers et photos seront retournés aux candidats non retenus.

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR :

Je déclare sur l'honneur avoir pris connaissance du règlement des Rencontres des Métiers d'Art à Pernes les Fontaines et à m'y conformer.
J'en accepte toutes les clauses sans réserve, ni restriction et abandonne tout recours contre l'association Rencontres des Métiers d'Art du fait de dommage corporel et /ou immatériel, direct ou indirect, résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que pour toute perte d'exploitation.

Nom et qualité du signataire :

Cachet de l'entreprise,
Date et signature :

3/ FICHE TECHNIQUE

LIEU DE L'ÉVÉNEMENT :

Centre Culturel des Augustins - Place Louis Giraud - 84210 Pernes les Fontaines
(04.90.61.65.80 / c.culturel@perneslesfontaines.fr)

Les emplacements de taille variable (environ 6 m) seront attribués par les organisateurs et ne pourront pas être modifiés ; ils seront communiqués lors de la réunion de préparation en septembre.

VOTRE PRÉSENCE À CETTE RÉUNION EST INDISPENSABLE !!

BESOINS SPÉCIFIQUES

Dans les limites du possible. Cette année, l'association ne fournira pas de tables. Les panneaux

- Prise électrique : oui non

- Besoin d'accrocher des créations aux murs : oui non

- Si impossibilité d'exposer sous chapiteau, veuillez nous préciser pourquoi :

.....
- Nombre d'invitations gratuites (valables pour deux personnes / minimum 20) :

L'envoi des invitations à votre carnet de clients est INDISPENSABLE, c'est ainsi que chaque année, nous réussissons à faire venir un public averti et sélectionné

Autres besoins concernant la mise en place de votre stand (Précisez) :

ORGANISATION

L'organisation du salon tient à ce que les artisans travaillent sur place et ainsi présentent leur savoir-faire.

Il est essentiel que cette tradition soit perpétuée.

<u>INSTALLATION :</u>	<u>DATE DE DÉMONTAGE :</u>
Jeudi 22 octobre 2020, 9h00 – 20h00	Dimanche 25 octobre 2020 à partir de 19h Lundi 26 octobre en matinée (Sur demande)

HORAIRES D'OUVERTURE DU SALON : 10h-19h

- Les participants doivent être présents sur le stand de 10h à 19h.

- L'entrée du salon sera au prix de 3 euros pour les visiteurs non munis d'une invitation.

- Les invitations gratuites que vous demanderez vous seront distribuées lors de la réunion de préparation des rencontres au Centre Culturel des Augustins.

- Nous avons besoin de bénévoles, sérieux et disponibles une demi-journée afin de faire fonctionner la billetterie (9h50-14h30 ou 14h20-19h00) si vous en connaissez dans votre entourage, merci d'indiquer leur nom et le jour de leur présence :

ASSOCIATION RENCONTRES DES MÉTIERS D'ART

Autorisation de droit à l'image

L'entreprise :

Adresse :

.....

Tel :/...../...../...../..... Courriel :@.....

J'accepte et donne la permission à l'Association Rencontres des Métiers d'Art d'utiliser les photos et vidéos de mes créations exposées au salon des Rencontres des Métiers d'Art de Pernes les Fontaines ainsi que les photographies ou vidéos que j'aurais pu fournir à l'association pour la promotion de ses évènements.

En acceptant, je m'engage à ne faire aucune restriction de mon droit à l'image, des droits à l'image des personnes présentes sur les photos ou vidéos et de ne demander aucune contrepartie à l'Association Rencontre des Métiers d'Art.

Mon entreprise pourra être nommée à chaque publication.
Cette autorisation gracieuse vaut pour le monde entier et sans limite de durée.

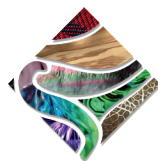
Ces images pourront être exploitées dans le cadre promotionnel suivant :

Sur le site web de l'association: <http://www.rencontresmetiersdart.com/>, les réseaux sociaux de l'association: Facebook, Pinterest, Twitter, ..., les sites partenaires de l'association (radios, journaux...) Ainsi que dans des publications dans des journaux, magazines, ou lors de diffusions télévisuelles.

Je déclare être compétent(e) à signer ce formulaire en mon propre nom.
J'ai lu et compris toutes les implications de cette autorisation.
« Lu et approuvé »

Le/...../..... à

Signature du représentant et cachet de l'entreprise :



Association RENCONTRES DES MÉTIERS D'ART
MAIRIE DE PERNES LES FONTAINES, Service Culturel
Place Aristide Briand
84210 PERNES LES FONTAINES
contact@rencontresmetiersdart.com - 06 51 70 84 81
www.rencontresmetiersdart.com

Règlement intérieur de l'association « Rencontres des Métiers d'Art »

Préambule

L'association "Rencontres des Métiers d'Art", anciennement nommée "La gare des métiers d'art" organise depuis 2000 un Salon de l'Artisanat et des Métiers d'Art destiné à faire découvrir au public des métiers, des savoir-faire et des créations originales. Dans ce cadre, des artisans présentent à la vente des objets conçus et réalisés par leurs soins, font de la démonstration et expliquent leur métier aux visiteurs.

Il s'agit d'une exposition-vente de qualité qui n'autorise aucune revente de produits manufacturés. Ne seront admises sur le Salon que les pièces issues de l'atelier de l'exposant adhérent.

Les manifestations antérieures ont ainsi permis au public de découvrir des artisans spécialisés dans divers corps de métiers, travaillant des matières comme le bois, le métal, le verre...

1 - OBJET

Article 1 : Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles l'association "Rencontres des Métiers d'Art" organise le Salon "Les Rencontres des Métiers d'Art» et précise les engagements de l'association et des exposants.

2 - INSCRIPTIONS ET ADMISSIONS

Article 2 : Sont admis à participer les artisans d'art et artistes exerçant un métier d'art en tant que professionnels inscrits à la Chambre de Métiers ou à la Maison des Artistes.

À la date de l'exposition, chaque artisan doit être titulaire d'un statut professionnel et être à jour de ses cotisations sociales.

Article 3 : Les dossiers de candidature sont mis à disposition des artisans par plusieurs moyens :

- Via la page d'inscription en ligne du site internet de l'association,
- Téléchargeables sur ce même site en version papier
- Envoyés par voie postale à la demande de l'artisan s'il ne dispose pas d'internet.

Les dossiers papier sont à retourner dûment complétés, par voie postale, à l'adresse suivante : Service culturel, Mairie de Pernes les Fontaines, Place Aristide Briand, 84210 Pernes les Fontaines, au plus tard le 15 juin de l'année en cours. Cette date est précisée sur le dossier d'inscription, et sur le site internet de l'association.

Les dossiers d'inscriptions doivent impérativement comprendre :

- Les documents réglementaires mentionnés dans de dossier de candidature
- Le présent règlement approuvé, daté et signé
- Le règlement de la cotisation et de la participation au salon
- Les supports photographiques en haute définition 300dpi (clé USB, CD, présentant les objets, produits ou créations que l'artisan souhaite exposer
- Une photo de l'artisan en situation dans son atelier ou lieu de création
- L'autorisation de droit à l'image dûment signée

Article 4 : Le comité de sélection est constitué de personnes externes au conseil d'administration de l'association, et sélectionnés parmi d'anciens exposants, et personnes issues d'autres milieux pour assister l'équipe de l'association dans ses choix.

La sélection finale revient à ce comité.

Seuls les dossiers de candidature complets sont soumis à l'appréciation du comité de sélection.

Toute candidature ne répondant pas aux engagements de la manifestation sera d'emblée refusée par le comité.

Les artisans retenus pour participer à la manifestation seront prévenus par l'association

"Rencontres des Métiers d'Art" avant la fin du mois de juillet. Les artisans non retenus se verront retourné leur dossier et règlement dans un délai de 15 jours, suite à la sélection.

Article 5 : La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur du candidat exposant, aucun droit prioritaire d'admission ni à un emplacement déterminé. De plus, Le droit résultant de la notification d'admission est personnel et incessible.

L'admission n'emporte aucun droit d'admission pour un Salon ultérieur.

Article 6 : L'organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit en regard du présent règlement, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés.

Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication

incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par

l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent règlement

général, la non adéquation du demandeur de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit

ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, la non obtention

d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la

manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs

et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la

sécurité et l'agrément des visiteurs.

Article 7 : Le candidat exposant fera connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis son inscription, et de nature à justifier un réexamen de son admission en regard de l'article 6 du présent règlement. En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander,

à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas

échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères,

erronées ou devenues inexactes.

Article 8 : Le montant global des frais de participation au Salon est exigible à l'inscription. Le non règlement des sommes dues entraîne l'annulation du droit à occuper l'emplacement attribué par l'organisateur à l'exposant.

3 - ANNULATIONS

Article 9 : L'association "Rencontre des Métiers d'Art" peut annuler ou reporter la manifestation si elle constate un nombre notoirement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de sa participation. L'exposant assume la totalité des risques liés à la non réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation. Elle peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de Force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui comportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

Article 10 : La présence personnelle de l'exposant est obligatoire pendant toute la durée du Salon. Dans le cas où pour une raison quelconque, l'exposant n'occuperait pas son stand le jour de l'ouverture du Salon, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il sera considéré comme ayant renoncé à sa participation au Salon. L'organisateur pourra librement disposer du stand de l'exposant défaillant sans avoir à lui en référer et sans que ce dernier ne puisse prétendre à aucun remboursement ou indemnité, quel que soit l'utilisation faite du stand de l'exposant défaillant, et ce sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts de l'Organisateur à l'exposant défaillant. L'association ne rembourse pas non plus le règlement de participation et la cotisation à l'association en cas de désistement, intervenant après la sélection du comité, sauf cas de force majeure dûment prouvé.

4 - STANDS - INSTALLATION ET CONFORMITÉ

Article 11 : L'organisateur établit seul le plan du Salon et effectue la répartition des emplacements en tenant compte aussi largement que possible des désirs exprimés par les exposants, de la nature de leurs produits et/ou services, de la situation et de la disposition du stand qu'ils se proposent d'installer, Il se réserve le droit de modifier, s'il le juge utile, l'importance, la situation et la disposition des surfaces demandées par l'exposant, étant précisé que l'inscription et/ou l'admission ne confèrent aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé.

Article 12 : Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur. De même l'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non exposants.

Article 13 : L'exposant, doit avoir terminé son installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur. Aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site du Salon postérieurement aux dites heures et dates limites.

Article 14 : L'installation des stands ne doit en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et ne doit pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs.

Il est notamment interdit à l'exposant d'intervenir sur les structures d'état (sols, murs, plafond, luminaires) et d'apposer sur celles-ci des fixations risquant de les endommager. De même, il est interdit à l'exposant d'entailler ou de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout le matériel fourni par l'organisateur.

Toutes détériorations causées par les installations des exposants ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les services techniques de l'organisateur et mises à la charge des exposants responsables.

Article 15 : Les exposants ne doivent pas obstruer les allées ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins.

De même, les exposants ne devront pas déposer ou stocker de marchandises en dehors des stands.

Article 16 : La décoration particulière des stands est effectuée par l'exposant sous sa responsabilité. La décoration doit notamment être ignifugée.

Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales du Salon et ne pas porter atteinte à la visibilité des stands voisins. Dans le cas contraire, l'organisateur se réserve le droit de faire procéder au démontage de cette décoration, sans que l'exposant ne puisse prétendre à aucune indemnité à cet égard.

Article 17 : Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, seront soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation ou à la tenue du Salon.

L'exposant ne devra en aucun cas utiliser de liquide inflammable, de gaz comprimés et d'hydrocarbures liquéfiés, de même que tout dispositif pyrotechnique dans l'enceinte du centre culturel des Augustins.

Il est enfin précisé à toutes fins qu'il est interdit d'utiliser des enseignes ou tout autre panneau comportant des lettres blanches sur fond vert, ces couleurs étant réservées exclusivement au signalement des sorties de secours.

Article 18 : Le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs, l'exposant s'engage à démontrer son savoir-faire et son métier.

Article 19 : L'exposant s'engage à remplir le stand avec des produits conformes à ceux en considération desquels sa candidature a été admise. L'organisateur se réserve le droit d'enlever ou de faire enlever tout autre produit.

Article 20 : La tenue des stands doit demeurer impeccable tout ou long du Salon, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture du Salon au public. Notamment, le stockage des emballages ne peut avoir lieu que dans les endroits expressément désignés par l'organisateur et, en tout état de cause, en dehors des surfaces accessibles au public.

5 - DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Article 21 : L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures de montage, d'ouverture, de fermeture et de démontage du Salon, le prix des entrées du public au Salon, Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits et/ou services présentés.

Article 22 : L'organisateur se réserve le droit de refuser l'entrée de la manifestation à qui que ce soit sans en donner la raison. Il se réserve également le droit de faire expulser toute personne dont le comportement justifierait à leurs yeux une telle mesure.

Les visiteurs sont tenus de respecter les règlements de sécurité, d'ordre et de police décidés par les Autorités.

Article 23 : Lors de l'installation et la désinstallation, l'exposant se doit de laisser les voies d'accès aux zones de chargement libres. Son véhicule ne devra en aucun cas empêcher les autres exposants de circuler librement. L'organisateur peut lui refuser l'accès à la manifestation en cas de manquement à cette règle.

6 - ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

Article 24 : Les exposants sont tenus de souscrire à leurs frais une assurance multirisques exposition et responsabilité civile. Les organisateurs sont tenus de souscrire une assurance générale des lieux.

Article 25 : L'organisateur se dégage de tous vols qui pourraient survenir pendant la manifestation, le montage et le démontage.

Article 26 : Une surveillance active de nuit est exercée par une société de gardiennage dans l'enceinte du Salon. Toutefois l'organisateur décline toute responsabilité au sujet des pertes et dommages qui pourraient être occasionnés aux objets ou au matériel d'exposition pour une cause quelconque il ne répond pas non plus des vols qui pourraient être commis, ni des dommages que les exposants pourraient causer aux tiers du fait de leur participation.

Article 27 : L'exposant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs éventuels à tout recours ou action, soit du fait de la destruction partielle ou totale de tout matériel, objet, valeur quelconque, approvisionnement ou marchandise dont il est propriétaire ou dont il doit répondre, soit du fait de leur détérioration ou disparition totale ou partielle, soit du fait de la privation ou trouble de jouissance ou tout autre préjudice immatériel. Ces renoncements devront bénéficier à l'installateur général, à la Mairie de Pernes, aux autres exposants et à leurs assureurs respectifs.

7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Par l'acceptation des présentes, l'exposant, qui déclare et garantit ne pas avoir fait apport de ses droits à une société de perception et de répartition des droits telle que visée à l'article L.321-1 du code de la propriété intellectuelle, autorise l'organisateur ou tout tiers qu'il se substituerait à cet effet à effectuer pendant la manifestation toute prise de vue de ses oeuvres exposées et/ou de sa personne (ci-après « les photographies »).

De même, l'exposant autorise l'organisateur à reproduire et communiquer au public les photographies ainsi que les photographies qu'il a transmises dans le cadre du dossier de candidature, pour lesquelles il déclare et garantit avoir tout pouvoir et capacité à cet effet, dans les différents supports de promotion de la manifestation ainsi que sur son site internet ou sur les réseaux sociaux.

Article 29 : La distribution ou la vente de journaux, prospectus etc. (même si elle bénéficie à une oeuvre ou manifestation de bienfaisance) et les enquêtes dites de sondage, sont interdites sauf dérogation accordée par l'organisateur.

Article 30 : Après la notification d'admission et sous réserve de l'article 9 ci avant, les frais d'inscription (ou de dossier) resteront définitivement acquis à l'organisateur, qui se réserve, en outre, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du prix, sauf pour le cas où l'exposant annoncerait sa non-participation au moins 3 mois avant l'ouverture du salon.

**Je déclare être compétent(e) à signer ce formulaire en mon propre nom.
J'ai lu et compris toutes les implications de ce règlement.
« Lu et approuvé »**

Le/...../..... à

Signature du représentant et cachet de l'entreprise :



Association RENCONTRES DES MÉTIERS D'ART
MAIRIE DE PERNES LES FONTAINES, Service Culturel
Place Aristide Briand
84210 PERNES LES FONTAINES
contact@rencontresmetiersdart.com - 06 51 70 84 81
www.rencontresmetiersdart.com